

Accord Multilatéral M 362

au titre de la section 1.5.1 ADR
concernant le transport de récipients à pression
agréés conformément à la norme EN 17339

- (1) Par dérogation aux dispositions du chapitre 4.1 ADR relatives à l'utilisation d'emballages, les récipients à pression agréés conformément à la norme EN 17339 et destinés au transport du No ONU 1049 HYDROGÈNE COMPRIMÉ peuvent être transportés remplis du No ONU 1066 AZOTE COMPRIMÉ, aux fins d'assemblage, de contrôle périodique, d'entretien ou d'élimination, avec une pression interne suffisante pour maintenir le liner du récipient à pression. La pression ne doit pas dépasser la valeur la plus basse entre 10 % de la pression de service et 20 bars.
- (2) Les véhicules-batteries et les conteneurs à gaz à éléments multiples CGEM destinés au transport du No ONU 1049 HYDROGÈNE COMPRIMÉ et contenant des récipients à pression agréés conformément à la norme EN 17339 peuvent être transportés avec le No ONU 1066 AZOTE COMPRIMÉ aux fins du premier remplissage, du contrôle périodique, de l'entretien ou de l'élimination avec une pression interne suffisante pour maintenir le liner du récipient à pression. La pression ne doit pas être supérieure à la valeur la plus basse entre 10 % de la pression de service et 20 bars.
- (3) Une copie du présent accord doit être emportée sur l'unité de transport. Toutes les autres prescriptions déterminantes de l'ADR doivent être respectées.
- (4) Le présent accord est valable jusqu'au 31 décembre 2026 pour les transports effectués sur les territoires des parties contractantes de l'ADR qui ont signé le présent accord. S'il est révoqué avant cette date par l'un des signataires, il ne restera valable jusqu'à la date susmentionnée que pour les transports effectués sur les territoires des parties contractantes qui ont signé le présent accord, mais ne l'ont pas révoqué.

Berne, le 23 juin 2025

L'autorité suisse compétente pour l'ADR :

Office fédéral des routes


Jürg Röthlisberger
Directeur